

Association TEEN Services Statuts

Première partie

Constitution, buts, moyens d'action, ressources

Art.1 Constitution, siège

- 1) Sous la dénomination "TEEN Services" il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du Code Civil suisse.
- 2) Cette association poursuit le travail commencé le 26 octobre 1983 par la "Communauté Evangélique du TEEN" puis continué par "T.Pdt Services". L'association est inscrite au registre du commerce sous la dénomination "TEEN Services" depuis le 5 juin 1996.
- 3) Le siège de l'association est à Neuchâtel

Art.2 Les buts de l'association sont :

- 1) Aider des personnes en difficulté sociale et/ou professionnelle, morale, spirituelle à progresser vers une meilleure situation
- 2) Créer des places de travail temporaires en offrant un cadre adapté à la réinsertion sociale et professionnelle des personnes accueillies par l'association.
- 3) Apporter un témoignage d'entraide humanitaire inspiré par l'esprit Chrétien. Par inspiration chrétienne il faut comprendre prendre soin du prochain, tendre une main de compassion, apporter une aide morale et spirituelle dans un encadrement visant à encourager la réinsertion sociale et professionnelle des bénéficiaires

Art.3 Nos moyens d'action sont :

- 1) L'exploitation d'une entreprise de déménagements, de débarras, de nettoyages et d'une brocante.
- 2) Des responsables d'équipe motivés par le travail social, aptes à encadrer des personnes en difficulté, engagés pour réaliser les buts de l'association.
- 3) L'ouverture d'autres secteurs d'activités permettant l'encadrement de personnes en réinsertion sociale et professionnelle selon les buts de l'association reste possible.

Art.4 Les ressources matérielles de l'association sont constituées par :

- 1) Les recettes des entreprises exploitées par l'association
- 2) Les subventions accordées par les collectivités publiques ou privées
- 3) Les cotisations des membres
- 4) Les dons les legs de personnes soutenant l'association

Deuxième partie

Organisation, Assemblée Générale, membres, comité

Art.5 L'Assemblée Générale

- 1) L'assemblée Générale est l'organe suprême de l'association, elle se compose des membres de l'Association.
- 2) Elle se réunit en séance ordinaire au moins une fois par année
- 3) L'Assemblée générale est convoquée par le comité au moins 20 jours avant sa tenue en mentionnant l'ordre du jour de la séance.
- 4) Elle peut être convoquée en séance extraordinaire à la demande du comité ou d'au moins un cinquième des membres en mentionnant l'ordre du jour.
- 5) Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité la voix du président tranchera.
- 6) Le personnel ainsi que les personnes accueillies en réinsertion dans l'Association sont invitées à participer à l'assemblée Générale avec voix consultative.

Art.6 L'Assemblée Générale doit notamment se prononcer sur les points suivants :

- 1) Admission et démission des membres
- 2) Nomination du comité de direction
- 3) Approbation du procès-verbal de l'assemblée de l'année précédente
- 4) Approbation des comptes annuels et du rapport de fiduciaire
- 5) Fixation du montant des cotisations
- 6) Modification des statuts
- 7) Dissolution de l'Association
- 8) Toutes autres décisions attribuées par la loi

Art.7 Membres

- 1) Peut devenir membre toute personne intéressée par les buts de l'Association
- 2) La demande doit être adressée au comité qui la présentera à l'Assemblée Générale suivante.
- 3) Le statut de membre est subordonné au règlement de la cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.
- 4) Un retard de 2 ans dans le paiement des cotisations entraînera la perte de la qualité de membre.

Art.8 Art.8 Comité de direction

- 1) Le comité de direction est composé d'au moins 3 membres, il s'organise lui-même et nomme le président.
- 2) Les membres du conseil sont nommés pour une période de deux ans, ils sont rééligibles
- 3) Les membres du comité de direction représentent l'Association vis-à-vis des tiers et l'engagent par leur signature individuelle.
- 4) Le comité de direction choisit le directeur de l'entreprise et se prononce lors de l'engagement de personnel.
- 5) Le directeur de l'entreprise, s'il n'est pas déjà membre du conseil, pourra être invité à participer aux séances du conseil avec voix consultative.

Art.9 Vérification des comptes

- 1) La vérification des comptes est confiée à une société fiduciaire choisie par le comité validée par l'Assemblée Générale

Troisième partie

Dispositions finales, dissolution

Art.10 Dissolution

- 1) La dissolution de l'association ne peut se faire que sur convocation d'une Assemblée Extraordinaire convoquée exclusivement à cet effet.
- 2) Pour valider la dissolution de l'Association il faut l'approbation des trois quart des membres présents à l'Assemblée extraordinaire.
- 3) En cas de dissolution les biens de l'Association seront attribués en premier lieu aux dépenses courantes. Après extinction des obligations le capital restant sera attribué à une œuvre similaire désignée par l'Assemblée Générale.

François Guyaz

Jean-Pierre BLANCHET

Michel JEANDUPEUX